

CIRCULAIRE N° 76 AUX EMPLOYEURS AFFILIÉS A LA CAISSE ALFA DE L'INDUSTRIE HORLOGERE

EXERCICE 2023

Mesdames,
Messieurs,

Sur la base des décisions prises par l'Assemblée des délégués du 1er décembre 2022 et le Comité de direction, nous vous communiquons les informations suivantes :

1. TAUX DE COTISATION GLOBAL

Le taux de cotisation pour l'exercice 2023 est diminué à **2.60%**. Pour des raisons légales, le taux global de 2.60% fait l'objet d'une répartition interne : soit 1.60% pour le taux légal et 1.00% pour le taux statutaire.

2. CANTONS – SITUATIONS PARTICULIERES

Les employeurs des cantons de **Genève, Lucerne, Neuchâtel, Valais et Vaud** sont informés par une circulaire particulière au sujet des taux spéciaux.

Vous trouverez la liste des taux de cotisation pour l'ensemble des 20 cantons où la Caisse ALFA est active sur le site www.ccih51.ch dans la rubrique "Caisse ALFA" → "Autres".

3. ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2023

3.1. Allocations statutaires

Les allocations familiales statutaires restent inchangées à :

Allocation pour enfant		CHF	200	par mois
Allocation de formation		CHF	250	par mois
Allocation complémentaire pour enfant		CHF	82.50	par mois
Allocation de naissance/adoption		CHF	1'000	

3.2. Cantons – modification du montant des allocations familiales pour 2023

Canton de Genève

Allocation pour enfant	<i>de 0 à 16 ans</i>	CHF 311*	par mois
Allocation pour enfant dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative	<i>de 16 à 20 ans</i>	CHF 415*	par mois
Allocation de formation	<i>de 16 à 20 ans</i>	CHF 415*	par mois
* Montant majoré de CHF 100 par mois dès le 3^{ème} enfant			
Allocation de naissance/accueil		CHF 2'073**	
**Montant majoré de CHF 1'000 pour l'allocation unique de naissance ou d'accueil dès le 3^{ème} enfant			

Canton des Grisons

Allocation pour enfant		CHF 230	par mois
Allocation de formation		CHF 280	par mois

Canton de Lucerne

Allocation pour enfant	<i>de 0 à 12 ans</i>	CHF 210	par mois
Allocation pour enfant	<i>de 12 à 16 ans</i>	CHF 260	par mois
Allocation de formation	<i>dès 16 ans</i>	CHF 260	par mois

Canton du Valais

*Allocation pour enfant	<i>de 0 à 16 ans</i>	CHF 305**	par mois
*Allocation pour enfant dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative	<i>de 16 à 20 ans</i>	CHF 305**	par mois
*Allocation de formation	<i>de 16 à 25 ans</i>	CHF 445**	par mois
*voir les dispositions particulières de la LALAFam (VS)			
** Montant majoré de CHF 100 par mois dès le 3^{ème} enfant			

Les montants des allocations familiales par canton pour l'année 2023 se trouvent sur le site www.ccih51.ch dans la rubrique "Caisse ALFA" → "Allocations familiales".

4. MANDATS CANTONAUX – MODIFICATIONS

4.1 CANTON DE GENÈVE : CONTRIBUTION AU FFPC

Dès le 1^{er} janvier 2023, la contribution à la Fondation pour la formation professionnelle et continue (FFPC) passe d'un système *per capita* (montant fixé par employé(e) et par année) à un système de prélèvement sur les masses salariales soumises à contributions aux allocations familiales. Les affiliés de ce canton sont informés par la circulaire mentionnée au point 2.

4.2 CANTON DU JURA : CONTRIBUTION AU FSFP

Le taux de contribution au fonds pour le soutien aux formations professionnelles est augmenté de 0.05% à **0.10%** dès le 1^{er} janvier 2023. Cette augmentation n'a pas d'impact sur le nouveau taux spécial de 3.20%.

4.3 CANTON DU TESSIN : INDEMNITÉ D'ADOPTION

Pour information, dès le 1^{er} janvier 2023, la perception de la cotisation pour l'indemnité d'adoption de 0.003% est supprimée.

5. TAUX DE COTISATION POUR LES INDEPENDANTS

Les taux de cotisation et les prestations en vigueur dès 2023 pour les trois cantons dans lesquels notre caisse compte des affiliés de condition indépendante sont :

<u>Cantons</u>	<u>Taux de cotisation</u>	<u>Allocation</u>	<u>Allocation</u>	<u>Allocation de</u>
		<u>pour enfant</u>	<u>de formation</u>	<u>naissance/adoption</u>
		<u>CHF</u>	<u>CHF</u>	<u>CHF</u>
Berne	1.60%	230	290	0
Neuchâtel	1.85%	220/250*	300/330*	1'200
Soleure	1.60%	200	250	0

* dès le 3^{ème} enfant

Les cotisations des indépendants sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il n'y a pas de barème dégressif des cotisations et elles sont plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire soit CHF 148'200 dès le 1^{er} janvier 2016.

6. INTERNET

Notre site Internet est à votre disposition : www.ccih51.ch. Vous y trouverez des informations utiles sur la caisse de compensation et les agences. Vous pourrez également télécharger bon nombre de documents transactionnels (formulaires fédéraux et propres à la caisse/agences, mémentos, etc.).

Votre agence se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION
POUR ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**